

1993/69. Situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1992/79 du 5 mars 1992,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Tenant compte du fait que le Plan d'action de 1982 n'a jamais été appliqué de façon satisfaisante par le gouvernement, malgré l'assistance et les conseils fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux ne sont toujours pas soumis,

Consciente que la participation active de toutes les tendances politiques, y compris les partis d'opposition, est indispensable,

Relevant que les motifs invoqués par les réfugiés pour ne pas rentrer en Guinée équatoriale sont l'absence d'une solution politique générale et le fait qu'un gouvernement reposant sur une base large garantissant pleinement le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été établi,

Notant que les autorités ont, tout récemment encore, arrêté et maltraité des opposants politiques qui étaient revenus dans leur pays sur la foi des promesses du Président de la République lui-même de faciliter le retour des exilés dans le cadre d'un plan de rapatriement établi par les églises de Guinée équatoriale et les exilés,

Prenant acte du rapport de l'expert (E/CN.4/1993/48) d'où il ressort que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale s'est gravement dégradée,

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

1. Félicite l'expert, M. Fernando Volio Jiménez, pour l'excellent travail qu'il accomplit depuis quatorze ans en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

2. Exprime sa profonde préoccupation face à la persistance de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, comme les arrestations arbitraires, la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des prisonniers politiques et au manque de coopération avec l'expert;

3. Se déclare préoccupée de ce que, bien que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ait accepté le Plan d'action établi par l'expert en 1980, il ne l'a jamais appliqué et de ce qu'il n'a pas encore donné son accord au plan d'action d'urgence établi par l'expert en 1992 (E/CN.4/1992/51, par. 125);



4. Déplore la situation de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort des rapports de l'expert;

5. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faire le nécessaire pour que les tribunaux militaires ne connaissent plus de délits de droit commun et pour permettre l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

6. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse des peuples qui composent la société équato-guinéenne;

7. Exhorte en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale à libérer tous les prisonniers politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, à permettre l'instauration de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit et à promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens de la Guinée équatoriale;

8. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le retour des exilés et réfugiés et à prendre des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme l'expert l'indique dans son rapport;

9. Prie le Président de la Commission de désigner en qualité de rapporteur spécial de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des

particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale;

10. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale de proposer au Comité international de la Croix-Rouge un accord visant à permettre au Comité d'effectuer des visites périodiques dans les prisons et les centres de détention civils et militaires, y compris dans les cellules où des prisonniers sont mis au secret;

11. Insiste auprès du Gouvernement de la Guinée équatoriale pour qu'il poursuive les négociations avec l'opposition afin de jeter les bases d'un processus démocratique en Guinée équatoriale;

12. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire;

13. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Commission lors de sa cinquantième session;

14. Décide, si aucune amélioration notable de la situation en Guinée équatoriale concernant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a été constatée, d'examiner la question, lors de sa cinquantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

65ème séance  
10 mars 1993